



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

6 Octobre 2023

Numéro 106

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-062-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Madame Monique HOULNE Conseillère d'Alsace	3
2023-063-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement	4
2023-0003-ASE-Renouvellement d'autorisation du lieu de vie La Petite Ferme équestre gérée par Mme Brigitte SCHAEFFER	8
2023-0306-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM	11
2023-0312-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM du centre hospitalier de ROUFFACH	14
2023-0313-DAPI-Prix de journée 2023 de la pouponnière de l'association l'Ermitage de MULHOUSE	17
2023-0314-DAPI-Prix de journée 2023 du SAJ de l'association l'Ermitage de MULHOUSE	20
2023-0315-DAPI-Prix de journée du Centre Maternel de l'association l'Ermitage de MULHOUSE	22
Prix de journée 2023 de l'accueil de jour du foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE	25
Prix de journée 2023 de l'Internat du foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE	29
Prix de journée 2023 du service AEMO avec hébergement périodique ou exceptionnel de l'association ARSEA à MULHOUSE	33
Tarification du service AEMO du Haut-Rhin de l'association ARSEA à MULHOUSE, année 2023	36
2023-0560-DRIM-Arrêté portant réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de WOLFSKIRCHEN	39
67-2023-0362-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de HAGUENAU	45



ARRETE N° 2023-062-DAJ
Du 5 octobre 2023

**Portant délégation de signature
ponctuelle
Madame Monique HOULNÉ
Conseillère d'Alsace**

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Monique HOULNÉ, Conseillère d'Alsace du canton de Mutzig, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, pour les Commune de Barembach, La Broque, Rothau et Schirmeck, le 10 octobre 2023.

Article 2 :

Madame Monique HOULNÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2023-063-DAJ

Du 6 octobre 2023

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Insertion vers
l'Activité et du Logement**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-029-DAJ du 24 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-029-DAJ du 24 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Régis FEBVRE, Directeur ;
- Madame Peggy REMY, Directrice adjointe.

Article 4 : Service Juste droit du RSA

- Madame Sylvie MEYER, Cheffe de service ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint(e) ;
- Madame Cindie THOMAS, Responsable de l'unité contrôles ;
- Madame Juliette JACOBS, Responsable de l'unité contentieux.

Article 5 : Service Logement et Insertion des Jeunes

- Madame Coralie-Julie SIMONIN, Cheffe de service ;
- Madame Naima ACHCHAQ, Cheffe de service adjointe ;
- Madame Nadine FOFANA, Chargée de Mission Insertion Jeunes ;
- Madame Murielle SITTLER, Chargée de Mission Insertion et Logement ;

Article 6 : Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi

- Madame Anne-Laure BOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Nadine GRANDJEAN, Cheffe de service adjointe ;
- Madame Anne LUDWIG, Responsable de l'équipe emploi du territoire de l'EMS ;
- Madame Marie-Christine BARTH, Chargée de mission.

Article 7 : Service Pilotage et Fonds Social Européen

- Madame Anne-Laure BOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Nadine GRANDJEAN, Cheffe de service adjointe.

Article 8 : Service Territorialisé RSA Nord 68

- Madame Line HALBWACHS, Cheffe de service.

Article 9 : Service Territorialisé RSA Sud 68

- Madame Géraldine ZIMMERMANN, Cheffe de service ;
- Madame Jocelyne SORIANO, Cheffe de service adjointe.

Article 10 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL)	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués																					
		Directeur	Directeur adjoint	Chef de service	Chef de service ST rSa Nord 68	Chef de service ST rSa Sud 68	Chef de service adjoint ST rSa	Chef de service adjoint	Responsable de l'unité contrôles rSa	Responsable de l'unité contentieux rSa	Responsable d'équipe ou d'unité	Chargé de Mission											
Direction	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du rSa																						
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2																				
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction																						
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles																						
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant																						
	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1																					
	Revenu de Solidarité Active (rSa)																						
	Décisions concernant les demandes d'ouverture ou de maintien de droit dérogatoire (dont les neutralisations des ressources)																						
	Décisions rendues dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires	2	1																				
	Décisions relatives aux demandes de remise de dette																						
Mémoires contentieux relatifs aux recours exercés par les bénéficiaires du rSa sur le Territoire Sud																							
Service Juste Droit du RSA	Revenu de Solidarité Active (rSa)																						
	Actes liés à l'activité contrôlée : Décisions de suspensions administratives, de mainlevées administratives, d'autorisation de nouvelle ouverture de droits, d'attribution ou de radiations adressées aux usagers sous forme de notification dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA sur tout le Territoire de la CeA		3	2										1									
	Décisions prononçant une amende administrative sur tout le Territoire de la CeA		3	2										1									
	Dépôts de plainte, constitutions de partie civile et tous les actes nécessaires dans le cadre des fraudes au rSa sur tout le Territoire de la CeA		3	2											1								
	Décisions en matière de médiation obligatoire sur le Territoire Nord		3	2												1							
Service Logement et Insertion des Jeunes	Sur le Territoire de la Ville de Strasbourg, décisions de sanctions, de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques, de suspension et de radiation du rSa		2	1																			
	Actes relatifs au Fonds d'Aide aux Jeunes sur le Territoire Sud	4	3	2																		1	
	Décisions relatives aux aides financières individuelles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) y compris sur recours gracieux sur le Territoire Sud	4	3	1									2										
	Décisions relatives aux accompagnements financés par le FSL y compris sur recours gracieux sur le Territoire Sud	4	3	2									1										
	Décisions relatives au FSL non territorialisé sauf sur recours gracieux sur le Territoire Nord	4	3	2									1										
	Décisions défavorables sur recours gracieux relatives au FSL sur le Territoire Nord	4	3	1									2										
Actes individuels relatifs au Pass'Accompagnement notamment les décisions d'octroi d'aide financière sur le Territoire Nord	4	3	2																			1	
Contrats (tripartites) en lien avec le dispositif Pass'Accompagnement sur le Territoire Nord																							

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL)	Actes faisant grief délégués	Délégation de signature										
		Directeur	Directeur adjoint	Cher de service	Cher de service ST rSa Nord 68	Cher de service ST rSa Sud 68	Cher de service adjoint ST rSa Sud 68	Cher de service adjoint	Responsable de l'unité contrôles rSa	Responsable de l'unité contentieux rSa	Responsable d'équipe ou d'unité	Chargé de Mission
Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur le Territoire Sud	3	4	2				1				
	Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur le Territoire Nord	3	4	1				2				
	Contrat Unique d'Insertion (CUI) sur le Territoire de l'EMS	4	5	2				3		1		
	Décisions relatives à l'Aide Départementale à l'Emploi (ADE) et à l'APRE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	5	2				3			1	
Service Pilotage et Fonds Social Européen	Décisions portant conclusions des contrôles de service fait FSE	3	4	1				2				
Service Territorialisé rSa Nord 68	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Actes liés à l'activité parcours d'insertion : Décisions de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques	4	5		1	2	3					
	Décisions de suspension et de radiation du rSa											
	Contrats d'engagements réciproques sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg (décisions défavorables uniquement)											
Attestation d'élection de domicile (conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable n° 2012095-0018 du 4 avril 2012)												
	Décisions relatives à l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)											
Service Territorialisé rSa Sud 68	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Actes liés à l'activité parcours d'insertion : Décisions de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques	4	5		3	1	2					
	Décision de suspension et de radiation du rSa											
	Contrats d'engagements réciproques sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg (décisions défavorables uniquement)											
Attestation d'élection de domicile (conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable n° 2012095-0018 du 4 avril 2012)												
	Décisions relatives à l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)											



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Aide Sociale à L'Enfance
Service offre d'Accueil en
Établissement

DASE

ARRETE N° 2023-0003-ASE

Du 22/09/2023 portant renouvellement d'autorisation du lieu de vie « La Petite Ferme équestre » géré par Madame Brigitte SCHAEFFER

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 portant autorisation de création du lieu de vie La petite ferme équestre ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2009 portant autorisation d'extension de capacité du lieu de vie La petite ferme équestre ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée pour une durée de 15 ans à Madame Brigitte SCHAEFFER pour la gestion du lieu de vie et d'accueil La Petite Ferme équestre à MONSWILLER de 6 places pour des filles mineures, de 8 à 18 ans relevant de la protection administrative et judiciaire.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	La Petite ferme équestre – Madame SCHAEFFER
N° FINESS entité juridique :	67 001 479 4
Adresse complète	58 Rue Firth 67700 MONSWILLER
Code statut juridique :	Personne Physique
N° SIREN	424205219

Entité établissement :	Lieux de vie La Petite Ferme équestre
N° FINESS entité établissement :	67 001 480 2
Adresse complète :	58 Rue Firth 67700 MONSWILLER
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 22/09/2023

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance



Ludovic MARECHAL

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231002-DAPI2023_0306-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023

Publication : 06/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0306

ARRETE N°

du 28 septembre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association
AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire du 4 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 8 décembre 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ont autorisées comme suit :

	Dotation Soins	HEBERGEMENT
Groupe I		59 148 €
Groupe II	208 582 €	260 318 €
Groupe III		48 998 €
Total Dépenses (classe 6)	208 582 €	368 465 €
Produits de tarification (Groupe 1)		363 253 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	208 582 €	2 061 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)		3 150 €
Total Recettes (classe 7)	208 582 €	368 465 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2023 à **208 582 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **296 250 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2023** à **149,92 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **134,29 €**.

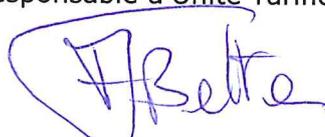
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231004-DAPI2023_0312-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Publication : 06/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Ssd

Marie BETTER

DAPI
2023/0312

ARRETE N°

du 4 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre
Hospitalier de ROUFFACH.**

LE PRESIDENT

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la Décision tarifaire du 29 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 7 juillet 2023 intervenue entre le département du Haut-Rhin et le Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Centre Hospitalier de ROUFFACH pour le FAM de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	Dotation Soins	HEBERGEMENT
Groupe I		480 153 €
Groupe II	1 247 859 €	1 031 725 €
Groupe III		79 439 €
Total Dépenses (classe 6)	1 247 859 €	1 591 318 €
Produits de tarification (Groupe 1)		1 572 910 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	1 247 859 €	11 856 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)		6 552 €
Total Recettes (classe 7)	1 247 859 €	1 591 318 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2023 à **1 247 859 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 572 910 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **123,39 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **103,48 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



Chef d'Unité Tarification Sud

DAPI
2023/0313

Marie BETTER

ARRETE N°

du 5 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la
Pouponnière de l'Association « l'Ermitage » de
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 8 décembre 2020 et en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « l'Ermitage » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Pouponnière « l'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	286 825 €
Groupe II	2 958 020 €
Groupe III	562 155 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	<i>-46 774 €</i>
Total Dépenses (classe 6)	3 853 774 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 760 315 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	27 930 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	65 529 €
Total Recettes (classe 7)	3 853 774 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 760 315 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants de la pouponnière relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **410,79 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable aux enfants de la pouponnière relevant d'autres départements à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à **286,17 €**.

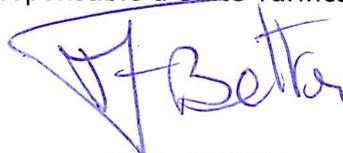
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231005-DAPI2023_0314-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Publication : 06/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Chef d'Unité Tarification Sud

DAPI
2023/0314

M. Better
Marie BETTER

ARRETE N°

du 5 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
service Accueil de Jour de l'Association « l'Ermitage »
de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 8 décembre 2020 et en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ERMITAGE à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Accueil de jour de l'Association l'ERMITAGE sont autorisées comme suit :

Groupe I	20 076 €
Groupe II	364 800 €
Groupe III	49 256 €
Total Dépenses (classe 6)	434 132 €
Produits de tarification (Groupe 1)	434 132 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	434 132 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **434 132 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants du service Accueil de jour de l'Association ERMITAGE relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023 à 192,33 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable aux enfants du service Accueil de jour de l'Association ERMITAGE relevant d'autres départements à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à **144,23 €**.

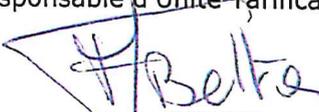
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud


Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231005-DAPI2023_0315-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Publication : 06/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI
2023/0315**

ARRETE N°

du 5 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée du Centre
Maternel de l'association « l'Ermitage » de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 8 décembre 2020 et en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association l'ERMITAGE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Maternel « l'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	201 941 €
Groupe II	2 185 475 €
Groupe III	297 105 €
Total Dépenses (classe 6)	2 684 521 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 649 521 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	35 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	2 684 521 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 649 521 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux familles du Centre Maternel relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2023** comme suit :

- Centre Maternel « Mineurs » : **266,20 €**.
- Centre Maternel « Majeurs » : **165,88 €**.
- Centre Parental Renforcé : **113,45 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables aux familles relevant d'autres départements à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés comme suit :

- Centre Maternel « Mineurs » : **180,67 €**.
- Centre Maternel « Majeurs » : **112,58 €**.
- Centre Parental Renforcé : **73,13 €**.

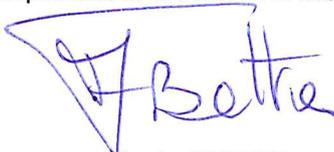
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION
INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2023 de l'Accueil de Jour du foyer « Marie-Pascale Péan »
A MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 5 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Armée du Salut » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	24 684 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	205 167 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	51 349 €
Total Dépenses (classe 6)	281 201 €
Produits de tarification (Groupe I)	266 882 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 930 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	533 €
Incorporation du résultat (excédent)	10 856 €
Total Recettes (classe 7)	281 201 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **266 882 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} octobre 2023** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (journée complète)	292,29 €
Accueil de Jour (demi-journée)	146,14 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** est fixé à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil de Jour (journée complète)	190,09 €
Accueil de Jour (demi-journée)	95,04 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 26 SEP. 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

Sipre

Marie BETTER

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sipre

Christophe MAROT

DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DIRECTION
INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2023 de l'Internat du foyer « Marie-Pascale Péan »
A MULHOUSE**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 5 juin 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Armée du Salut » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat du Foyer « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	329 595 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	1 771 281 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	685 376 €
Total Dépenses (classe 6)	2 786 252 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 705 200 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	34 330 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	46 722 €
Total Recettes (classe 7)	2 786 252 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 705 200 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du **1^{er} octobre 2023** :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat	260,96 €
Placement à Domicile (PAD)	88,45 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Directrice de l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 26 SEP. 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La chef d'Unité Tarification Sud

Signature

Marie BETTER

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
LE PREFET

Signature

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement périodique ou exceptionnel (AEMOH) de l'association "ARSEA" à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant extension non importante de 5 mesures du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) portant ainsi la capacité du service à 25 mesures dont 6 places d'hébergement périodique ou exceptionnelle géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE ;

- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Vu la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance pour la période 2023 à 2025 en cours de renouvellement et de signature ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles service d'AEMOH à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 040 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	486 335 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	66 966 €
	TOTAL	606 340 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	606 340 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	606 340 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **606 340 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable relevant d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023 à 66,45 €**.

Le service n'accueillant aucun bénéficiaire relevant d'autres départements et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le tarif fixé ne tient pas compte du rattrapage du tarif facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **- 6 OCT. 2023**

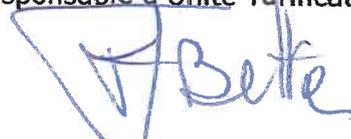
Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ 22 SEP. 2023

**portant tarification du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
du Haut-Rhin de l'association "ARSEA" à MULHOUSE, année 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;

- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 280 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	5 191 577 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	530 140 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		6 293 997 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	6 258 539 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	16 443 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		19 015 €
TOTAL		6 293 997 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du service d'AEMO du Haut-Rhin est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023** :

Mesures classiques et « SAS »	10,17 €
Mesures renforcées	43,54 €

Dans le cas d'un placement exceptionnel en mesures semi-renforcées, il conviendra d'appliquer une retenue à hauteur de 50% du tarif des mesures renforcées.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2024, les prix de journées applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont fixés à :

Mesures classiques et « SAS »	8,08 €
Mesures renforcées	34,61 €

Dans le cas d'un placement exceptionnel en mesures semi-renforcées, il conviendra d'appliquer une retenue à hauteur de 50% du tarif des mesures renforcées.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

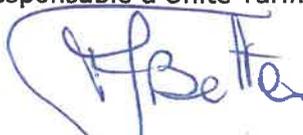
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **22 SEP. 2023**

Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



Collectivité européenne
Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N°2023-0560

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection
de la D855 et de la D800 (au PR0+980)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

Commune de WOLFSKIRCHEN
Hors agglomération

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D855 avec la D800 au PR0+980, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP »,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION ;

ARRETE

Article 1

Sur la D855, commune de WOLFSKIRCHEN, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D800 (au PR0+980), cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (Stop) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

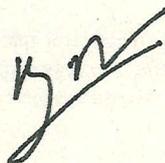
Article 8**MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de WOLFSKIRCHEN

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

05 OCT. 2023

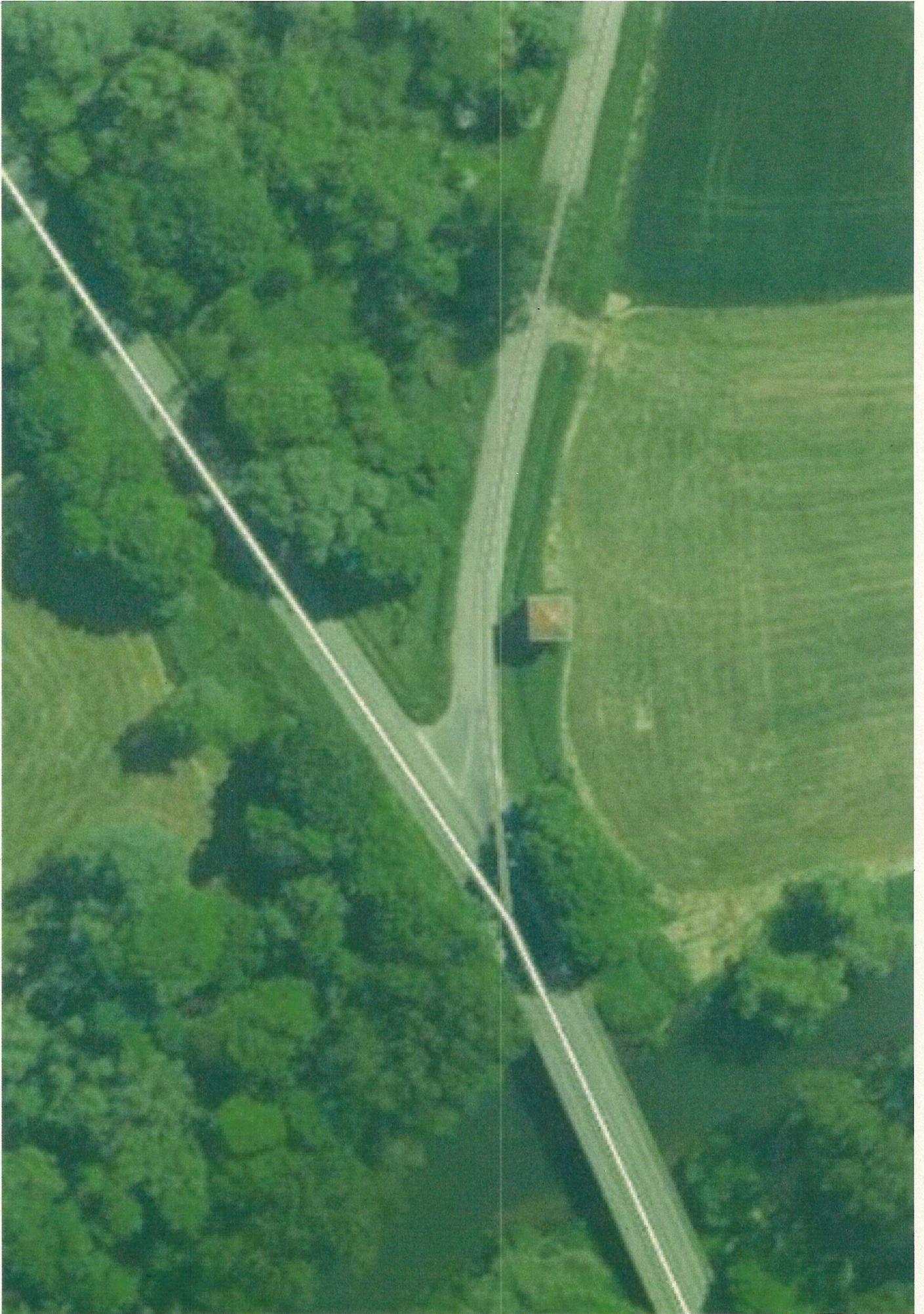


Frederic BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du Canton d'Ingwiller
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Sarre-Union



ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 67-2023-0362

Portant réglementation de la circulation

Sur l'itinéraire cyclable AC 870+2418, avec la mise en place d'un panneau B7b
Commune de HAGUENAU
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de HAGUENAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation et d'Intervention de HAGUENAU,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur l'itinéraire cyclable AC 870+2418, passerelle surplombant la D1063 au PR13+694, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur l'itinéraire cyclable AC 870, Rue de la FM Hund entre l'ancien lavoir du Hundshof et le 16 Rue de la FM Hund, il y a lieu de réglementer la circulation, par l'instauration de panneaux B7b et AB3a,

Sur proposition du Directeur des Routes, de l'Infrastructure et des Mobilités,

ARRETEMENT

Article 1

Sur l'itinéraire cyclable AC 870 rue de la FM Hund, à hauteur de l'ancien lavoir du Hundshof et au niveau 16 rue de la FM Hund, il y a lieu de réglementer la circulation, par l'instauration de panneaux B7b (accès interdit à tous les véhicules à moteur) et AB3a (cédez-le-passage).

L'entretien de la passerelle surplombant la D1063, l'intégralité de la signalisation B7b et AB3a mis en œuvre et la structure de chaussée entre la passerelle et l'ancien lavoir du Hundshof seront à la charge de la CeA.

L'entretien de la chaussée de la voirie communale, entre la passerelle et le 16 rue de la FM Hund au Hundshof, sera à la charge de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de HAGUENAU.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de HAGUENAU
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de HAGUENAU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 05 OCT. 2023

<p>Le Maire de la Commune de HAGUENAU</p> <p>Mairie de Haguenau 100 ans</p> <p>Maire</p> <p>STURNI</p> <p>Claude STURNI</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>BIERRY</p> <p>Frederic BIERRY</p>
---	---

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Brigade de gendarmerie de Haguenau

Entrer le nom d



Map 0812



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace